



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-50 du 30/04/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDCS	4
Pôle ville, accompagnement, logement social	4
Service hébergement, accompagnement social	4
Arrêté n° 2010117-6 du 27/04/2010 Arrêté approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé "Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et l'Entraide" (GALILE)	4
DDTM	6
Service construction	6
Service construction.....	6
Arrêté n° 2010116-101 du 26/04/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RACCORDEMENT DU POSTE PRIVÉ "BIOSOLAIRE" AU RÉSEAU HTA SOUTERRAIN EXISTANT à CHEMIN DE LA MILLIÈRE 13011 MARSEILLE	6
Arrêté n° 2010116-102 du 26/04/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE POSTE "SARIETTE" À CREER AVEC DESSERTE BT T.J. A.D.I.J à QUARTIER PEY BLANC 13 AIX.....	10
DIRECCTE.....	14
Unité territoriale des Bouches du Rhône	14
Service à la personne	14
Arrêté n° 2010118-6 du 28/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la S.A.S "ADOMIOS" sise 33, Place de Provence - 13127 VITROLLES -	14
Arrêté n° 2010118-5 du 28/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " HTF " sise 286, Avenue de Mazargues - Bât. 4 - 13008 MARSEILLE -	17
Arrêté n° 2010118-4 du 28/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "EASY FAMILY" sise 45, Rue du 4 Septembre - 13200 ARLES.....	20
Arrêté n° 2010118-3 du 28/04/2010 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL "SERVICES & VOUS" sise Rue Paul Langevin - Les Baronnie - Bât. C - 13013 MARSEILLE -	23
Arrêté n° 2010118-7 du 28/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association "DOM SERVICES 13" sise 63, Rue Montaigne - 13012 MARSEILLE -	26
Préfecture des Bouches-du-Rhône	29
DAG	29
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	29
Arrêté n° 2010116-63 du 26/04/2010 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire "ALBERT PONS FUNERAIRE ROC'ECLERC" dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 26/04/2010.....	29
Arrêté n° 2010119-1 du 29/04/2010 A.P. PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "LA FAPO - SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE - PROTECTION PLUS" SISE A MARSEILLE (13001).....	31
DRHMPI	33
Concours.....	33
Arrêté n° 2010111-9 du 21/04/2010 fixant la liste des candidats inscrits au concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer session 2010	33
Arrêté n° 2010116-100 du 26/04/2010 fixant la liste des candidats inscrits au concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer session 2010	45
DAG	54
Police Administrative.....	54
Arrêté n° 2010116-12 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	54
Arrêté n° 2010116-13 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	56
Arrêté n° 2010116-14 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	58
Arrêté n° 2010116-15 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	60
Arrêté n° 2010116-16 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	62
Arrêté n° 2010116-17 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	64
Arrêté n° 2010116-18 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	66
Arrêté n° 2010116-19 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	68
Arrêté n° 2010116-20 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	70
Arrêté n° 2010116-21 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	72
Arrêté n° 2010116-22 du 26/04/2010 Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance.....	74
Arrêté n° 2010116-23 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	76
Arrêté n° 2010116-24 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	78
Arrêté n° 2010116-26 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	80

Arrêté n° 2010116-27 du 26/04/2010 Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance.....	82
Arrêté n° 2010116-28 du 26/04/2010 Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance.....	84
Arrêté n° 2010116-29 du 26/04/2010 Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance.....	86
Arrêté n° 2010116-30 du 26/04/2010 Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance.....	88
Arrêté n° 2010116-31 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	90
Arrêté n° 2010116-32 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	92
Arrêté n° 2010116-33 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	94
Arrêté n° 2010116-34 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	96
Arrêté n° 2010116-35 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	98
Arrêté n° 2010116-36 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	100
Arrêté n° 2010116-37 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	102
Arrêté n° 2010116-38 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	104
Arrêté n° 2010116-39 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	106
Arrêté n° 2010116-64 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	108
Arrêté n° 2010116-65 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	110
Arrêté n° 2010116-66 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	112
Arrêté n° 2010116-67 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	114
Arrêté n° 2010116-68 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	116
Arrêté n° 2010116-69 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	118
Arrêté n° 2010116-11 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	120
Arrêté n° 2010116-10 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	122
Arrêté n° 2010116-4 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	124
Arrêté n° 2010116-3 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	126
Arrêté n° 2010116-2 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	128
Arrêté n° 2010116-1 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	130
Arrêté n° 2010116-25 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	132
Arrêté n° 2010119-3 du 29/04/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "championnat de ligue de provence de moto cross" le dimanche 2 mai 2010.....	134
Avis et Communiqué	137



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Bouches-du-Rhône**

G:\SOCIAL\AAHI\ASSOCIATIONS\GCS GALILE intermed loc\Arrêté conv constit GALILE.doc

ARRETE N°

**Approuvant la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale dénommé
« Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et L'entraide » (GALILE)**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.312-7et L. 313-11 ainsi que les articles R.312-194-1 à R.312-94-25 et R.314-39 à R.314-43-1;

Vu l'envoi en date du 29 mars 2010 de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sociale dénommé « Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et L'entraide » (GALILE) ;

Considérant que ce groupement de coopération sociale est constitué entre les associations :

- AFOR - 80, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE
- ESF Services - 6 rue Isaïa - 13013 MARSEILLE
- La Fraternité Salonaise - ZI La Gandonne «Le Quintin» - 13300 SALON de PROVENCE
- La Caravelle - 27, boulevard Merle - 13012 MARSEILLE
- LOGISOL - 35, rue Sénac - 13001 MARSEILLE
- SARA-GHU - 72, rue de Crimée - 13003 MARSEILLE

Considérant que le Groupement a pour objet :

- De développer tout projet ou toute action visant à accompagner des publics en difficulté vers :
 - ✓ le logement,
 - ✓ l'emploi et l'insertion professionnelle,
 - ✓ la santé,
 - ✓ la culture et le savoir,
 - ✓ l'accès aux droits.
- D'améliorer la capacité de ses membres à apporter des réponses adaptées et évolutives aux problématiques rencontrées par leurs publics.
- De favoriser la mutualisation des moyens et l'entraide entre ses membres afin d'améliorer la qualité du service rendu.

Considérant qu'à sa création les activités du groupement concernent la mise en œuvre du dispositif d'intermédiation locative dans les Bouches du Rhône conformément aux termes de la convention intervenue le 7 octobre 2009 entre l'ETAT et l'association LA CARAVELLE initialement porteuse de l'action pour les six associations partenaires de ce projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1er :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé :
« Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et L'entraide »
(GALILE)

qui a pour objet :

- De développer tout projet ou toute action visant à accompagner des publics en difficulté vers le logement, l'emploi et l'insertion professionnelle, la santé, la culture et le savoir, l'accès aux droits.
- D'améliorer la capacité de ses membres à apporter des réponses adaptées et évolutives aux problématiques rencontrées par leurs publics.
- De favoriser la mutualisation des moyens et l'entraide entre ses membres afin d'améliorer la qualité du service rendu.

qui est composé des associations :

- AFOR - 80, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE
- ESF Services - 6 rue Isaïa - 13013 MARSEILLE
- La Fraternité Salonaise - ZI La Gandonne «Le Quintin» - 13300 SALON de PROVENCE
- La Caravelle - 27, boulevard Merle - 13012 MARSEILLE
- LOGISOL - 35, rue Sénac - 13001 MARSEILLE
- SARA-GHU - 72, rue de Crimée - 13003 MARSEILLE

qui fixe son siège social dans les locaux de l'association LA CARAVELLE au :
27, boulevard Merle 13012 Marseille

qui prévoit une durée indéterminée

est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 27 avril 2010

LE PREFET

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RACCORDEMENT DU POSTE PRIVÉ "BIOSOLAIRE" AU RÉSEAU HTA SOUTERRAIN EXISTANT – 41 CHEMIN DE LA MILLIÈRE - 11ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N°042918

ARRETE N°

N°CDEE 090116

Du 26 avril 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 9 novembre 2009 et présenté le 10 novembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF- G.I.R. PACA Ouest- Calanques 76, traverse de la Gaye **13254 Marseille**.

Vu les consultations des services effectuées le 16 novembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 18 novembre 2009 au 18 décembre 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – SEM le 20/11/2009	M.
le Directeur – GDF Distribution Marseille le 20/11/2009	Ministère de la
Défense Lyon le 24/11/2009	M. le Chef – SDAP Secteur
Marseille le 8 décembre 2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Raccordement du poste privé "BIOSOLAIRE" au réseau HTA souterrain existant – 41 chemin de la Millière - 11ème arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°042918 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090116, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDTM 13 informent le pétitionnaire que le poste se situe sur un remblai dans le lit moyen de l'Huveaune.

Il paraît donc judicieux de caler le plancher bas du poste à 0,50 m au dessus du terrain naturel et tout matériau et matériel sensible à l'eau à 0,50 m au dessus de cette cote, soit 1,00 m par rapport au terrain naturel.

Article 11: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 20 novembre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12: Au moins un ouvrage de distribution de Gaz étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de GDF Exploitation Gaz Marseille le 20 novembre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 13: Le projet se situant dans une zone dite « hors protection » et sans co-visibilité avec le château REGIS, il est impératif que le pétitionnaire transmette aux services du SDAP les éléments réclamés par courrier daté du 8 décembre 2009 annexé au présent arrêté et obtienne leur un avis favorable avant le démarrage des travaux.

Article 14: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 15: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 16: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – SEM
le Directeur – GDF Distribution Marseille
de la Défense Lyon

M.
Ministère

M. le Chef – SDAP Secteur Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF- G.I.R. PACA Ouest-Calanques 76, traverse de la Gaye **13254 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "SARIETTE" À CREER AVEC DESSERTE BT DU TARIF JAUNE A.D.I.J – CHEMIN DU PONT ROUT – QUARTIER PEY BLANC SUR LA COMMUNE DE:

AIX EN PROVENCE

Affaire ERDF N° 044039

ARRETE N°

N° CDEE 090125

Du 26 avril 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 1 décembre 2009 et présenté le 4 décembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF /GET - 650, Boulevard de la Seds 13127 Vitrolles.

Vu la consultation des services effectuée le 10 décembre 2009 activant, sauf avis défavorable, la conférence inter-service du 15 décembre 2009 au 15 janvier 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. Président du SMED 13 - le 14/12/2009

Ministère de la Défense Lyon - le 28/12/2009

Mme. le Maire Commune d'Aix - le 17/12/2009

M. le Directeur – Société Canal de Provence – le 14/12/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur DDAF

M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Aix

M. le Directeur - France Télécom UIR Aix

M. le Directeur – Société des eaux d'Aix

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste "SARIETTE" à créer avec desserte BT du Tarif Jaune A.D.I.J – Chemin du Pont Rout – Quartier PEY BLANC sur la commune d'Aix en Provence, telle que définie par le projet ERDF N° 044039 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090125, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Aix en Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville d'Aix en Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Avant le démarrage des travaux le pétitionnaire devra prendre contact avec Monsieur ROUX représentant la Société du Canal de Provence afin de préserver les réseaux existants dans l'enceinte du projet tel que précisé par le courrier du 14 décembre 2009 annexé au présent arrêté.

Article 11: Les services de la DDTM 13 informent le pétitionnaire que le projet se situe dans des zones exposées aux risques naturels tels que sismiques (Zones Ib -Aix), mouvements de terrain. L'identification de ces derniers devra être identifiée (Chutes de blocs, glissement, liquéfaction, retrait-gonflement des argiles et autres) en les caractérisant sur le site. Le pétitionnaire est donc invité à consulter le Plan d'Exposition aux Risques (PER) ou les Plans de Prévention des Risques annexés au Plan d'Occupation des Sols de la Ville d'Aix en Provence (PPR). Tous les aléas naturels n'étant pas répertoriés par les PER ou PPR actuellement prescrits et approuvés, le pétitionnaire est convié à solliciter les organismes ou services spécialisés dans ces différents domaines pour s'assurer que les caractéristiques des équipements du projets répondent aux exigences prescrites par les normes de construction applicables sur les secteurs concernés par cette opération.

Article 12: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune d'Aix en Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. Président du SMED 13
Ministère de la Défense Lyon
Mme. le Maire Commune d'Aix
M. le Directeur – Société Canal de Provence
M. le Directeur DDAF
M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Aix
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
M. le Directeur – Société des eaux d'Aix

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF /GET - 650, Boulevard de la Seds 13127 Vitrolles**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 24 février 2010 par la S.A.S « ADOMIOS »,
- **CONSIDERANT** que la S.A.S « ADOMIOS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la S.A.S « **ADOMIOS** » SIREN 520 841 834 sise 33, Place de Provence – 13127 VITROLLES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/280410/F/013/S/087

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la S.A.S « ADOMIOS » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 27 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 19 février 2010 par l'entreprise individuelle « HTF »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « HTF » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **HTF** » SIREN 338 323 934 sise 286, Avenue de Mazargues – Bât.4 – 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « HTF » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 27 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 16 février 2010 par l'EURL « EASY FAMILY »,
- **CONSIDERANT** que l'EURL « EASY FAMILY » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « **EASY FAMILY** » SIREN 520 682 972 sise 45, Rue du 4 Septembre – 13200 ARLES

ARTICLE 2

N/280410/F/013/S/086

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « EASY FAMILY » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 27 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies,

notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément qualité déposée le 23 juillet 2009 par la SARL « SERVICES & VOUS » sise Rue Paul Langevin – Les Baronnies – Bât. C – 13013 Marseille,
- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Considérant que la SARL « SERVICES & VOUS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **SERVICES & VOUS** » SIREN 521 739 037 sise Rue Paul Langevin – Les Baronnies – Bât. C – 13013 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/280410/F/013/Q/085

ARTICLE 3

Activités agréées

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Prestations de petit bricolage
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
 - Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Assistance informatique et Internet à domicile
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Assistance administrative à domicile
 - Livraison de courses à domicile
-
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
 - Assistance aux personnes handicapées
 - Garde-malade à l'exclusion des soins
 - Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Garde d'enfants de moins de trois ans
 - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « SERVICES & VOUS » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 27 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 17 août 2009 par l'association « DOM SERVICES 13 »
- **CONSIDERANT** que l'association « DOM SERVICES 13 » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association
« **DOM SERVICES 13** » SIREN 510 970 890 sise 63, Rue Montaigne – 13012 MARSEILLE

ARTICLE 2

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2010 / 50 -- Page 26

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/280410/A/013/S/089

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Prestations de petit bricolage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association « DOM SERVICES 13 » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 27 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
- **BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2010/26

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ALBERT PONS FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 26/04/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 25 mars 2010 de M. Gilbert LA ROSA, Président et de M. Christophe LA ROSA, Directeur Général de la société « ALBERT PONS FUNERAIRE » sise 10 avenue Jean Jaurès à TRETTS (13530) sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis Zone Industrielle des 4 Chemins à TRETTS (13530), dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 août 2009 autorisant la création d'une chambre funéraire sise 39, impasse du Terril - ZI des 4 Chemins à TRETTS (13530) ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 17 mars 2010 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle agréé, précisant que la chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM DE LA SAINTE VICTOIRE » sise à l'adresse précitée, répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « ALBERT PONS FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis Zone industrielle des 4 Chemins à TRETTS (13530), représenté par M. Gilbert LA ROSA, Président et M. Christophe LA ROSA, Directeur Général est habilité :

- pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- jusqu'au 16 mars 2016 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM DE LA SAINTE VICTOIRE » située 39, impasse du Terril - ZI des 4 Chemins à TRETTS (13530).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/390.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26/04/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/73**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « LA FAPO - SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE - PROTECTION PLUS » sise à
MARSEILLE (13001)
du 29 Avril 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/12/2005 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « LA FAPO SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE - PROTECTION PLUS » sise à MARSEILLE (13001) ;

CONSIDERANT la dissolution de ladite entreprise déclarée auprès du Tribunal de Commerce de Marseille le 19/01/2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 06/12/2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « LA FAPO - SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE - PROTECTION PLUS » sise 56, rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- **FAIT A MARSEILLE, le 29/04/2010**

- Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

- Anne-Marie ALESSANDRINI

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- DIRECTION DES RESSOURCES
- HUMAINES DES MOYENS
- ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 21 avril 2010
fixant la liste des candidats inscrits au
concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur et de l'outre mer
session 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 25 juin 2009 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2010, l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 5 février 2010 portant ouverture du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1 : – La liste alphabétique des candidats inscrits au concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer est fixée comme suit :

Mademoiselle	ABDALLAH	RACHIDA
Monsieur	ABDEREMANE	ALLAITOU
Madame	ABDOUN	AGNIESZKA
Madame	ABID	ELODIE
Mademoiselle	ABIDI	YOLINDE
Mademoiselle	ACRAMEL	AUDREY
Madame	ADJAOUD	SOUAD
Mademoiselle	AGBEMAPLE	ABLAVI
Mademoiselle	AHAMADA	HALIMA
Madame	AHENDOUZ	SAMIA
Monsieur	AHRONIAN	FLORIAN
Monsieur	AIMONETTI	GAEL
Mademoiselle	AIT AMMAR	DJAEZZIRE
Monsieur	ALAOUI	ISSAM
Mademoiselle	ALAOUI ISMAILI	ASMAE

Mademoiselle	ALBARELLO	STEPHANIE
Mademoiselle	ALOUJ	AMEL
Monsieur	AMANT	STEPHANE
Madame	AMAR	LYNDA
Mademoiselle	AMARA	KHEIRA
Monsieur	AMOURIC	ALEXIS
Mademoiselle	ANDRIES	MARIE
Mademoiselle	ANFOSSO	ORNELLA
Mademoiselle	ANTHOUARD	LUDIVINE
Mademoiselle	AOUADENE	KATIA
Mademoiselle	ARANDA	SABRINA
Madame	ARFI	MURIEL
Mademoiselle	ARMANDO	ANNE
Mademoiselle	ARQUE	CLAIRE
Mademoiselle	ARTAUD	ELODIE
Madame	ASSIDI	MELISSA
Madame	ASSILA	MYRIAM
Mademoiselle	ASTIER	CAROLINE
Mademoiselle	ATLAN	VIRGINIE
Monsieur	AUDIBERT	JEAN BAPTISTE
Mademoiselle	AVEAUX	ISABELLE
Madame	AZAM	MARJORIE
Mademoiselle	AZZOLINI	ALICIA
Madame	BAHGAT	NADA
Mademoiselle	BAHLOUL	NABILA
Mademoiselle	BAHLOUL	AHLAM
Madame	BAHLOUL	WAHIBA
Madame	BAILLES	NATHALIE
Mademoiselle	BAKEZZI	FARRAH
Monsieur	BALAROTTO	CLEMENT
Madame	BALDANZA	MARIE JOSEE
Monsieur	BALDASSERONI	JOSEPH
Madame	BARALE	SANDRINE
Mademoiselle	BARBARA	MARIE
Mademoiselle	BARBISOTTI	SABRINA
Monsieur	BARRELET	CYRIL
Mademoiselle	BARTONEK	ALIX
Madame	BASSI	SABRINA
Mademoiselle	BASTA	SABRINA
Madame	BASTIDE	SANDRINE
Monsieur	BEAU	JULIEN
Mademoiselle	BECKER	VANESSA
Madame	BEDNARZ	LAETITIA
Madame	BEDOTTO	MARIE
Monsieur	BEGUE	KEVIN
Monsieur	BELKELAI	ALAIN
Mademoiselle	BELLOC	CHRISTELLE
Mademoiselle	BELMALAKI	MAJIDA
Madame	BELMONTE	ELISE
Madame	BEN LAOU	PATRICIA
Mademoiselle	BEN MABROUK	LEILA
Mademoiselle	BENALI	VERONIQUE
Mademoiselle	BENAY	AMELIE
Madame	BENBAHA	OMKALTOUM
Mademoiselle	BENCHALAL	MELISSA
Madame	BENCHAOULIA	ISABELLE
Mademoiselle	BENCHIKH	NAELLE
Monsieur	BENIADA	GUILLAUME
Mademoiselle	BENMAHDI	RAFIKA
Madame	BENYAHIA	KATIA
Mademoiselle	BERA	ILHAME
Mademoiselle	BERKANE	SABRINA
Madame	BERRADA	AMAL
Mademoiselle	BERREDJEM	MALIKA
Monsieur	BERROS	RAPHAEL
Mademoiselle	BERTHELOT	MELANIE
Mademoiselle	BERTHIER	CELINE

Madame	BERTRAND	VERONIQUE
Madame	BERTRAND	CLAIRE
Madame	BERTUCCI	ROSARIA
Mademoiselle	BESSEICHE	ELODIE
Mademoiselle	BICHON	NADINE
Madame	BINET	VIRGINIE
Mademoiselle	BLASI	SANDRINE
Monsieur	BOILEAU	BRUNO
Mademoiselle	BOILLY	HAIDEE
Mademoiselle	BOLLON	FABIENNE
Monsieur	BONELLI	GHISLAIN
Monsieur	BONNEIL	BRIAN
Mademoiselle	BONSORTE	VIRGINIE
Madame	BORGNA	NATHALIE
Monsieur	BORRY	MARC OLIVIER
Mademoiselle	BOSC	ANAIS
Mademoiselle	BOSCHI	CAROLINE
Mademoiselle	BOSSONE	FLORE
Mademoiselle	BOTTIGLIENGO	CYBELE
Mademoiselle	BOUADI	MAYSSA
Monsieur	BOUAICH	SAID
Mademoiselle	BOUAZI	BOUCHRA
Madame	BOUCHOUICHA	HANANE
Mademoiselle	BOUCIF	SABRINA
Mademoiselle	BOUKARI	SONIA
Mademoiselle	BOUKHADRA	SONIA
Mademoiselle	BOUKHATEM	SAMIA
Madame	BOUKOULT	NADIA
Monsieur	BOULAAOUIN	JEROME
Mademoiselle	BOURDIN	STEPHANIE
Madame	BOUSQUET	BABETH
Mademoiselle	BOVO	CECILIA
Mademoiselle	BOYER	CAMILLE
Mademoiselle	BRIGNON	LAURIE
Mademoiselle	BRUNEL	MARIE
Mademoiselle	BRUNEL	NOEMIE
Mademoiselle	BURET	STEPHANIE
Madame	BURIASCO	CHRISTELLE
Mademoiselle	BUSSIÈRE	GAELE
Mademoiselle	BUSSUTIL	ALEXIA
Mademoiselle	BUSTON	SOLENE
Mademoiselle	CABOUFIGUE	CLEMENCE
Mademoiselle	CALICAT	CORALIE
Mademoiselle	CAMPELLO	CHRISTELLE
Madame	CAPODURO	CAROLE
Mademoiselle	CARBONNEL	CLEMENCE
Mademoiselle	CARTIER	AMANDINE
Mademoiselle	CASANOVA	AMANDINE
Mademoiselle	CASANOVA	STEPHANIE
Mademoiselle	CASTOR	NADEGE
Mademoiselle	CAVRO	SOPHIE
Mademoiselle	CELCE	STEPHANIE
Mademoiselle	CELLAI	ISABELLE
Mademoiselle	CERDA	MARJORIE
Madame	CHABBI	SABRINA
Madame	CHABROLLE	MARILYN
Mademoiselle	CHAFIL	CHAHINAZ
Madame	CHAKER	RAMOUNA
Mademoiselle	CHAN KAM SHUN	ANITA
Monsieur	CHANTI	RABAH
Mademoiselle	CHARDIN	VERONIQUE
Madame	CHARIM	SAMIA
Madame	CHARTIER	ISABELLE
Mademoiselle	CHEMINI	SAMIA
Madame	CHEROUAT	MALIKA
Madame	CHERRAFT	RACHIDA
Mademoiselle	CHETARA	LISA

Madame	CHOBERT	SERGHINIA
Mademoiselle	CHOLLEY	SYLVIE
Mademoiselle	CIARDELLI	SOPHIE
Mademoiselle	CILIA	AURELIE
Mademoiselle	CLEMENT	CHRISTELLE
Mademoiselle	CLINCHAMP	ELODIE
Monsieur	CODETTA	STEPHANE
Mademoiselle	COIGNARD	EMILIE
Monsieur	CONDO	MICHAEL
Monsieur	CONTU	STEPHANE
Mademoiselle	CORNET	MARIE
Mademoiselle	CORNIL	LAETITIA
Mademoiselle	CORONA	AURELIE
Mademoiselle	CORTICELLI	AUDREY
Madame	CORVASCE	EMILIE
Mademoiselle	COSTA	STEPHANIE
Mademoiselle	COUDERT	LAETITIA
Mademoiselle	COULIBALY	KHADJIDIETOU
Monsieur	COUSIN	LAURENT
Mademoiselle	COUTE	CECILIA
Mademoiselle	CREPLET	CHRISTELLE
Madame	CRITELLI	PAULINE
Mademoiselle	CROS	LYDIE
Monsieur	CSINIDIS	PIERRE-YVES
Monsieur	CUCURNI	JEREMY
Mademoiselle	CUEVA YANEZ	MELANIE
Monsieur	CUILLERON	MATTHIEU
Madame	CUVELIER THEVENOT	MARYSE
Mademoiselle	DADI	ASSIA
Mademoiselle	DAMBRE	PAULINE
Mademoiselle	DAMIANI	ANNE FLORE
Mademoiselle	DANIEL	MARIE
Monsieur	DANIGO	JEAN-XAVIER
Monsieur	D'ANTONA	LUCAS
Madame	DAUMER	MARLENE
Madame	DAVOINE	CHANTAL
Mademoiselle	DE BOISVILLIERS	STEPHANIE
Mademoiselle	DE CHIARA	CELINE
Mademoiselle	DE LA VEGA	SANDRINE
Monsieur	DE LEUSSE	GUILLAUME
Monsieur	DE RIDDER	RONALD
Mademoiselle	DE STEFANO	ANGELICA
Madame	DE WAELE	DOROTHEE
Mademoiselle	DEBISE	CORINNE
Madame	DEBOT	DEBOT
Madame	DEBRABANT	EUGENIE
Mademoiselle	DECOMBA	JENNIFER
Mademoiselle	DELABY	CATHERINE
Madame	DELLA SANTINA	ELSA
Madame	DELLOQUE	CECILE
Monsieur	DELOURME	FABIEN
Madame	DEMICHELIS	STEPHANIE
Monsieur	DEPASSE	VINCENT
Mademoiselle	DERIQUE	STEPHANIE
Madame	DEROCHE	SABRINA
Mademoiselle	DESILES	FLORE
Mademoiselle	DEYMONAZ	ANAIS
Madame	DI MAURO	ISABEL
Mademoiselle	DI SCALA	CLAIRE
Monsieur	DI SOMMA	FABIEN
Mademoiselle	DIBOUT	CLAIRE
Mademoiselle	DIMEK	SANDRINE
Monsieur	DIOP	IBRAHIM
Madame	DI-SANTO	GENEVIEVE
Mademoiselle	DJAFRI	NADIA
Madame	DRIDI	SONIA
Madame	DUBOULOZ	CATHERINE

Mademoiselle	DUMONT	SARAH
Mademoiselle	DUMONT	ADELINE
Mademoiselle	DUPRE	LISE
Mademoiselle	DUPUY	JUSTINE
Mademoiselle	DURAND	MANON
Monsieur	DUSSAUZE	FREDERIC
Madame	DUSSAUZE	FRANCESCA
Mademoiselle	DUTIROU	NATHALIE
Monsieur	EL AMAMI COUVEINHES	ALI
Madame	ELLEZMI	ODILE
Mademoiselle	ELMERHFI	KARIMA
Monsieur	EMPORI	SEBASTIEN
Mademoiselle	ERNANDES	JULIE
Monsieur	ESCOFFIER	FLORIAN
Mademoiselle	EYMARD	ALEXIA
Mademoiselle	FABRE	PAULINE
Mademoiselle	FARIA	RAQUEL
Mademoiselle	FATAHINE	SAMIRA
Mademoiselle	FATNASSI	MELIKA
Mademoiselle	FAURE	AURORE
Mademoiselle	FEDERICO	MAEVA
Mademoiselle	FEKKAI	GHISLAINE
Monsieur	FENECH	ARNAUD
Mademoiselle	FENECH	ELODIE
Madame	FERAUD-LATIL	NATHALIE
Monsieur	FERNANDES	PHILIPPE
Mademoiselle	FERRARI	MARIANNE
Mademoiselle	FERREIRA	ALICE
Madame	FERRIER	MYRIAM
Mademoiselle	FLAUTO	FANNY
Mademoiselle	FORET	STEPHANIE
Monsieur	FORMA	SEBASTIEN
Mademoiselle	FOUCONNIER	CORALIE
Madame	FRAGNIERE	NATHALIE
Mademoiselle	GAFFET	CAMILLE
Mademoiselle	GAILLARD	PAULINE
Monsieur	GAIRALDI	CEDRIC
Mademoiselle	GALMAR	SYLVINE
Mademoiselle	GALMAR	JESSICA
Madame	GARABEDIAN NICOLAI	CELINE
Madame	GARCIA	EMMANUELLE
Madame	GARCIN	ADELINE
Madame	GARRIN	MICHELLE
Mademoiselle	GARRIONE	AURELIE
Mademoiselle	GARZONE	AUDE
Mademoiselle	GASTALDI	CELINE
Mademoiselle	GATTUSO-MOZZICONACCI	LAURY
Mademoiselle	GAUBERT	NATHALIE
Mademoiselle	GAUCHER	STEPHANIE
Madame	GAUDIN-GENIN	CLEMENCE
Mademoiselle	GAVEAUX	FANNY
Mademoiselle	GAYTE	FLORENCE
Mademoiselle	GEOFFROY	SOPHIE
Madame	GIANNINI	LAURENCE
Mademoiselle	GIBERT	SARA
Mademoiselle	GIL	STEPHANIE
Madame	GILABERT	ANNE-MARIE
Monsieur	GILLET	AURELIEN
Monsieur	GINOT	ALEXIS
Mademoiselle	GINOUX	VIRGINIE
Mademoiselle	GIOVANSILI	ALEXIA
Mademoiselle	GMATI	SOUNIA
Mademoiselle	GOBI	SYLVIE
Madame	GOLLET	AGNES
Mademoiselle	GOMBERT	ANAIS
Mademoiselle	GORILLIOT	CELINE
Madame	GORRETA	CARMEN

Mademoiselle	GOSMAR	JULIE
Monsieur	GOUIRAN	PATRICK
Monsieur	GOURION	BENJAMIN
Mademoiselle	GRILLO	JENNIFER
Mademoiselle	GROSSON	MYRIAM
Mademoiselle	GUEDJ	YAELE
Mademoiselle	GUERIN	STEPHANIE
Mademoiselle	GUEYTE	PAULINE
Mademoiselle	GUGLIERO	LAETITIA
Monsieur	GUIDON	JONATHAN
Mademoiselle	GUIGNARD	HELENE
Mademoiselle	GUILLEMAIN	NATACHA
Madame	GUILLOT	MAGALI
Madame	GUINET	ANNELISE
Monsieur	GUITTEAUD	SEBASTIEN
Mademoiselle	GUYON	AMANDINE
Madame	HABERT	NATHALIE
Mademoiselle	HACHOUF	HABIBA
Mademoiselle	HAMAIDE	JENNIFER
Mademoiselle	HAMAILI	LYNDA
Mademoiselle	HAMDI	CAMELIA
Mademoiselle	HAMDIKENE	NASRINE
Mademoiselle	HASSAN	MARLENE
Mademoiselle	HAURE	EMELINE
Monsieur	HEBERT	REMY
Monsieur	HELIE	JEAN-FRANCOIS
Mademoiselle	HEMIMED	RACHIDA
Madame	HENRY	CHANTAL
Mademoiselle	HERRERO	EMILIE
Madame	HONORE	CATHERINE
Madame	HOUICHI	BECHIRA
Madame	HUDELOT	VERONIQUE
Mademoiselle	HUET	AMANDINE
Mademoiselle	HUGUENIN	CELIA
Monsieur	HUSSIEN	MEHDI
Mademoiselle	IDJIHADI	NAILA
Mademoiselle	IORFIDA	MANON
Madame	JAUDEL	CECILE
Mademoiselle	JOURAS	JANYCE
Mademoiselle	JEAN	LAURA
Mademoiselle	JEAN	KARINE
Monsieur	JEANSELME	SEBASTIEN
Madame	JORDI	LYDIE
Mademoiselle	JOUINI	SAMANTHA
Mademoiselle	JOUY	VIRGINIE
Madame	JUSTAMON	CORINNE
Madame	KANE	SABAH
Madame	KEICHIAN	SYLVIE
Mademoiselle	KELLE NKWADJJE	NADEGE
Mademoiselle	KERBADOU	SARAH
Mademoiselle	KHAOUANI	SOPHIE
Madame	KHEDHIRI	AHLEM
Madame	KICIRI	LEILA
Monsieur	KLOUFI	NORDINE
Madame	KOUTCHOUKALI	SANAA
Mademoiselle	KRAUSS	JOHANNA
Mademoiselle	LABIADH	SAMIRA
Madame	LABIADH NAJAR	AHLAME
Madame	LABIOD	AMINA MAYA
Madame	LAHOUD	CLAIRE
Madame	LAKLAL	CHRISTELLE
Mademoiselle	LANDEAU	SABRINA
Madame	LANDREIN	JESSICA
Mademoiselle	LANIEL	EMMANUELLE
Mademoiselle	LARCHEZ	STEPHANIE
Mademoiselle	LARRIVEE	AMBRE
Monsieur	LAURIDSEN	KEVIN

Madame	LE BRAZIDEC	INGRID
Madame	LEBLANC	FETTOUMA
Mademoiselle	LEBLOND	PRISCA
Mademoiselle	LECLERCQ	SEVERINE
Mademoiselle	LEDAUPHIN	ANGELINA
Mademoiselle	LEINARDI	MARIE
Monsieur	LELONG	ALEXIS
Monsieur	LEPORE	OLIVER
Mademoiselle	LEPORE	AUDREY
Madame	LHERIAU	SANDRINE
Madame	LIGER	NATHALIE
Mademoiselle	LISE	LINDA
Mademoiselle	LITSCHGI	CHRISTELLE
Mademoiselle	LLATA	ARMONY
Mademoiselle	LLORET	CLEMENCE
Madame	LOGGER	KATIA
Mademoiselle	LOTH	EDWIGE
Madame	LOUVANCOUR	CLAUDIA
Madame	LUNEL	AUDREY
Monsieur	M BAYE	ALAIN
Mademoiselle	M ROUJAE	SHAMISSIA
Mademoiselle	MADIC	JOANNA
Monsieur	MAGGIO	KEVIN
Mademoiselle	MAILLET	EMMANUELLE
Mademoiselle	MAILLOT	CARINE
Mademoiselle	MAIRE	ANNE MARIE
Mademoiselle	MALEK	SANDRA
Mademoiselle	MALGOIRE	PRECYLIA
Mademoiselle	MALLET	CELINE
Mademoiselle	MANCHON	SANDRINE
Mademoiselle	MANDARINO	LYNDA
Madame	MANSOURI	FATIMA
Mademoiselle	MANTERO	JULIE
Mademoiselle	MARCELIN	LAURENCE
Monsieur	MARCHINI	NICOLAS
Mademoiselle	MARQUET	ELODIE
Madame	MARQUEZ	SYLVIE
Monsieur	MARSON	YVAN
Madame	MARTIN	MARIE ANGE
Madame	MARTIN	AURORE
Madame	MARTINEZ	MARLENE
Mademoiselle	MARZOCCHI	MARIE-ANNE
Mademoiselle	MARZOUK	NATHALIE
Madame	MASSOLO	MERIEM
Mademoiselle	MATHIEU	MARION
Mademoiselle	MATHIEU	MELODIE
Monsieur	MATTA	DOMINIQUE
Monsieur	MATTEI	YOANN
Monsieur	MAUREL	ERIC
Monsieur	MAZZOLINI	OLIVIER
Madame	MEBAREK	ANGELIQUE
Mademoiselle	MENDEZ	CORALIE
Madame	MENDILI	NADIA
Mademoiselle	MENGIN	JENNIFER
Mademoiselle	MEULET	VERONIQUE
Madame	MICHELET	CHRISTELLE
Mademoiselle	MIFSUD	VIRGINIE
Mademoiselle	MIGLIACCIO	GERALDINE
Mademoiselle	MILANO	ADELINE
Mademoiselle	MIMOUN	SAMIRA
Mademoiselle	MISTRETTA	CELINE
Mademoiselle	MOHAMED	HAFEDA
Mademoiselle	MOKHTAR	NAWEL
Mademoiselle	MONJO	ELODIE
Mademoiselle	MONTAGUT	SITA
Mademoiselle	MONTAUD	LESLIE
Monsieur	MONTEIL	THIERRY

Mademoiselle	MONTEIL	CATHERINE
Mademoiselle	MORALES	VERA
Madame	MOROSI	MARLENE
Madame	MOSER	MARIE
Mademoiselle	MOUCER	OUIZA
Madame	MOUELE	ESTHER
Monsieur	MOUIREN	FABRICE
Madame	MOULOUJ	OUERDIA
Mademoiselle	MOURANCHON	NATHALIE
Mademoiselle	MOUROUMAN	GERALDINE
Mademoiselle	MULA	LESLIE
Mademoiselle	MURGIA	MELANIE
Mademoiselle	MURTAS	STEPHANIE
Madame	MUS	SIMONNE
Mademoiselle	MUSSO	MANON
Monsieur	N KAOUA	PASCAL
Madame	NACEUR	SAMIA
Mademoiselle	NAIT IGHIL	SARA
Mademoiselle	NALIN	NATHALIE
Mademoiselle	NASRAOUI	SANA
Mademoiselle	NATOLI	CECILE
Mademoiselle	NIANG	AWA
Monsieur	NICOLAI	FRANCOIS
Monsieur	NICOLAI	FRANCOIS
Monsieur	NIGRELLI	GEROME
Mademoiselle	NIRO	ELODIE
Mademoiselle	NISSIM	SHANY
Monsieur	NOSLEY	NICOLAS
Mademoiselle	NOUACER	ASSIA
Mademoiselle	NOUVEL	JESSICA
Mademoiselle	NUVOLOSO	ISABELLE
Monsieur	NYATCHOM	BERTRAND
Monsieur	ODDONE	DAMIEN
Mademoiselle	ODDOU	PRISCILLA
Madame	OLIVA	JACQUELINE
Mademoiselle	OLIVE	MARIE-PIERRE
Madame	OUJEDI HAKOUN	NADIA
Mademoiselle	OUIJIT	NAOUEL
Madame	OUNISSI	NADIA
Mademoiselle	OURAMDANE	SABRINA
Mademoiselle	PACO	LAURENCE
Mademoiselle	PADOVANI	LIZA
Mademoiselle	PAGE	CELINE
Mademoiselle	PAILLASSE	EMELYNE
Mademoiselle	PANISSIER	FLORINE
Madame	PAPPALARDO	LARA
Mademoiselle	PAQUELET	CORALIE
Madame	PAQUET	ANGELIQUE
Mademoiselle	PARRAUD	AMELIE
Monsieur	PATAKI	STEPHAN
Mademoiselle	PATOURET	FABIENNE
Monsieur	PAUL	ERIC
Mademoiselle	PAUL	TIFFANY
Mademoiselle	PAYET	LUCETTE
Monsieur	PELVET	FABIEN
Mademoiselle	PEREZ	MURIEL
Mademoiselle	PEREZ	LISA
Mademoiselle	PEREZ	YELLE
Mademoiselle	PERRONI	MARINE
Mademoiselle	PERSONNAT	MAGALI
Mademoiselle	PERTHUISOT	MARIE
Mademoiselle	PHILIP	CHARLINE
Mademoiselle	PIANETTI	KARINE
Mademoiselle	PICARDO	SOPHIE
Mademoiselle	PICAUD	CELINE
Mademoiselle	POLLO	VALERIE
Mademoiselle	PONS	VIRGINIE

Madame	PONS	SANDRINE
Mademoiselle	PONTI	CECILE
Mademoiselle	POPEK	AURELIE
Mademoiselle	PORCHER	LAUREEN
Mademoiselle	PORTA	MNEMOSYNE
Madame	PREUX ROBERT	LINDA
Mademoiselle	QUARTIER	AURELIE
Mademoiselle	QUEVILLY	EVA
Madame	QUONIAM	SOPHIE
Mademoiselle	RABBIA	FANNY
Monsieur	RAITANO	JONATHAN
Monsieur	RAKOTONDRAINIBE	JEREMIE
Mademoiselle	RAMELLA	EMILIE
Mademoiselle	RASA	ELODIE
Mademoiselle	RASTOUIL	STEPHANIE
Madame	RAYBIER	ANNIE
Monsieur	RCHID	AHMED
Mademoiselle	REBEUH	STEPHANIE
Mademoiselle	REDOUTEY	ESTELLE
Mademoiselle	REINA	CAROLINE
Madame	REMONDINI	MELANIE
Mademoiselle	RENOUX	SAMANTHA
Mademoiselle	RENUCCI	ROXANE
Mademoiselle	REVELLO	SYLVIE
Madame	REYNAUD	LAURENCE
Mademoiselle	RIU	AUDREY
Mademoiselle	RIVEL	REGINE
Mademoiselle	ROBBE	VALERIE
Mademoiselle	ROBERT	JUSTINE
Mademoiselle	ROBERT	SANDRINE
Mademoiselle	ROBYN	AURELIE
Mademoiselle	ROCCHIA	MARILYNE
Madame	ROISEUX	CELINE
Madame	ROLLAND	RACHEL
Mademoiselle	ROLS	EMILIE
Madame	ROMAIN	MARIE CLAIRE
Madame	ROMETTE	MAGALI
Mademoiselle	ROTOLO	DEBORAH
Monsieur	ROUDAUT	THIERRY
Monsieur	ROUSSEL	MATHIEU
Mademoiselle	ROUSSET	EMMANUELLE
Mademoiselle	ROVERA	CLAUDIE
Mademoiselle	ROZIO	NADINE
Mademoiselle	SACCHETTI	SOPHIE
Madame	SAHRAOUI	FATIMA
Monsieur	SAID HASSANE	HACHIM
Mademoiselle	SALOGNE	MARJORIE
Madame	SALOMON	JULIE
Mademoiselle	SALY	GERALDINE
Mademoiselle	SANTIAGO	MANUELA
Mademoiselle	SANTUCCI	CATHERINE
Mademoiselle	SARTI	PRISCILLA
Mademoiselle	SAVY	JULIE
Mademoiselle	SCARCIOFI	NATHALIE
Mademoiselle	SCHAAL	MARINA
Mademoiselle	SCIUTTO	VALERIE
Mademoiselle	SEBTI	KHIERA
Mademoiselle	SEHOUL	CHERIFA
Mademoiselle	SENEGAS	VALERIE
Madame	SENOUCI	NACIRA
Madame	SHO-GNAMA SIMISSI ZANGHAS	CLAUDIA
Mademoiselle	SIRI	MARILYN
Mademoiselle	SOAVI	MARION
Monsieur	SOGHAIER	SAMI
Madame	SOLER	SEVERINE
Mademoiselle	SOREL	CHRISTINE
Madame	SORRANT	AUDREY

Mademoiselle	SOTO	LUCILE
Mademoiselle	SOUCHON	CAROLINE
Madame	SOUILAHEDIB	DALILA
Mademoiselle	STIEVENARD	STEPHANIE
Mademoiselle	SUIRE	GERALDINE
Mademoiselle	TABOURET	AGNES
Mademoiselle	TAKESRIT	SABRINA
Monsieur	TALBAOUI	HAKIM
Mademoiselle	TALBI	HALIMA
Monsieur	TAORMINA	DAVID
Mademoiselle	TAPIERO	LUCIE
Madame	TARI	MARIE-EGLANTINE
Mademoiselle	TEMER	SABRINA
Mademoiselle	TEMIME	NATHALIE
Monsieur	TEMPIER	RICHARD
Mademoiselle	THOLOZAN	VALERIE
Mademoiselle	THURIES	AMBRE
Monsieur	TINNES	MICHAEL
Mademoiselle	TLILI	SAMIRA
Mademoiselle	TORRENT	VIRGINIE
Madame	TOUATI	KARIMA
Mademoiselle	TOUIL	SAMIA
Mademoiselle	TOUZINI	SIHAM
Mademoiselle	TOYE	NATHALIE
Monsieur	TSIVKINE	GREGORY
Mademoiselle	TUPPO	EMMANUELLE
Mademoiselle	TURBANT	MELIA
Mademoiselle	VACHON	CELINE
Mademoiselle	VALERO	STEPHANIE
Mademoiselle	VALLET	ANNE
Mademoiselle	VANNI	MARJORY
Monsieur	VASQUEZ	EMMANUEL
Mademoiselle	VASSEUR	KIMBERLEY
Madame	VATEL	AURELIE
Mademoiselle	VAUTOUT	FLORIANE
Monsieur	VELLY	YOAN
Monsieur	VENDEVILLE	NICOLAS
Mademoiselle	VENERE	CLARA
Madame	VENON	MARIE-LAURE
Monsieur	VIAL	MATHIEU
Mademoiselle	VIAS	LORRAINE
Mademoiselle	VILLA	KARINE
Mademoiselle	VILLAVERDE	ROSA-ANNA
Mademoiselle	VILLE	AUDREY
Mademoiselle	VILLETTE	VIRGINIE
Mademoiselle	VINCENT	ALEXANDRA
Mademoiselle	VIREY	MARINE
Madame	VITALIS	FLORENCE
Mademoiselle	VIVAS	JENNIFER
Mademoiselle	VIVIER	VANESSA
Madame	WAGON	AURELIE
Madame	WARZAGER	CATHERINE
Monsieur	WEIRICH	MATHIEU
Mademoiselle	YOLDI	HELENE
Monsieur	YOU	RONALD
Mademoiselle	YOUSSOUF	BADRALLE
Mademoiselle	ZAIDI	SAIDA
Madame	ZAIDI	AMEL
Monsieur	ZATTARA	ALEXANDRE
Monsieur	ZEIN	CHRISTOPHE
Mademoiselle	ZIANE	OURDIA
Mademoiselle	ZUBRYCKI	AUDE
Mademoiselle	ZUREK	GABRIELLE

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 avril 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean Paul CELET

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- DIRECTION DES RESSOURCES
- HUMAINES DES MOYENS
- ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 26 avril 2010
fixant la liste des candidats inscrits au
concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur et de l'outre mer
session 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 25 juin 2009 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2010, l'ouverture d'un concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 5 février 2010 portant ouverture du concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1 : – La liste alphabétique des candidats inscrits au concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer est fixée comme suit :

Madame	ABONNENC	DELPHINE
Madame	ABRAHAM	VERONIQUE
Mademoiselle	ABRIC	NADINE
Madame	ACQUAVIVA	MARIE HELENE
Madame	ADDOUI	HAFIDA
Madame	ADELAIDE	HELENE
Madame	AGOSTINO	SABINE
Monsieur	AHRARAD	ABDELAZIZ
Mademoiselle	ALEXIS	MADELEINE
Madame	ALLEGRE	BLAISETTE
Mademoiselle	ALLONS	MAGALI
Monsieur	AMIELH	SYLVAIN
Madame	ANDRE	CECILIA
Madame	ANDRIEU	CAROLINA
Monsieur	ARDISSON	JEAN LOUIS
Madame	ATHANASSIAN	VALERIE
Madame	ATOUI	SOPHIE
Madame	ATTAFI	SAMIA
Mademoiselle	AUDIER	ANNE-MARIE
Madame	AUTEBON	MARIE-FRANCE

Madame	AUTUORI	VERONIQUE
Madame	AYNIE	ANTOINETTE
Madame	AZNAR	SYLVIANE
Mademoiselle	BAGARD	LAETITIA
Madame	BAKIR	MALIKA
Mademoiselle	BALDINO	KARINE
Madame	BAPTISTE	ISABELLE
Monsieur	BARABINO	JEAN-PHILIPPE
Madame	BARBALONGA	LAURENCE
Mademoiselle	BARKAOUI	DOUNIA
Madame	BARRE	MARIE-CHRISTINE
Monsieur	BARTHELEMY	PASCAL
Mademoiselle	BASSE	MARIE CHANTAL
Madame	BAUDILLON	MAGALI
Madame	BAUER	SYLVIE
Mademoiselle	BEAUGENDRE	CHRYSTELLE
Madame	BELLOC	JOELLE
Madame	BENCHENNI	LAHOUARIA
Mademoiselle	BENKHIRA	NORA
Madame	BENMAZOUZ	LOUIZA
Madame	BENNATI	FABIENNE
Monsieur	BENOIT	FABRICE
Madame	BERTRAND	SYLVIE
Mademoiselle	BIRGERT	CHRISTINE
Madame	BLANGERO	JEANINE
Mademoiselle	BOMPARD	SYLVIE
Madame	BONAVITA	MICHELLE
Monsieur	BONNARDEL	JEROME
Madame	BONO	NADINE
Madame	BORDANOVA	EDITH
Monsieur	BORNIER	MICKAEL
Madame	BORRY	JOHANNA
Mademoiselle	BOUAFIA	LINDA
Madame	BOUDENNE	EVELYNE
Madame	BOUDEWEEL	SYLVIE
Monsieur	BOULAINSEUR	SADEK
Madame	BOURRELLIER	SYLVIE
Madame	BOUSELHAM AOURI	SAMIA
Madame	BOUTES	MARIE AGNES
Madame	BOUTONNET	YASMINA
Madame	BOUTOT	NATHALIE
Madame	BRENIER	SYLVIE
Mademoiselle	BRILLARD	ELODIE
Mademoiselle	BRILLI	SANDRINE
Mademoiselle	BROTO	LILIANE
Madame	BROUAT	ELYETTE
Mademoiselle	BUEIL	MARTINE
Madame	BULETE	SYLVIE
Madame	BUONOMANO	SYLVIANE
Madame	BURCKEL	ELISABETH
Mademoiselle	BYL	NATHALIE
Madame	CABANES	MARTINE
Madame	CALAS	LINKIE
Monsieur	CANOVAS	ERIC
Madame	CARON	VERONIQUE
Madame	CARREY	PATRICIA
Madame	CARREZ	ISABELLE
Madame	CARRIO	CHRISTINE
Madame	CASTELL	CHRISTINE
Mademoiselle	CAUBEL	CELINE
Madame	CELLIER	MICHELE
Monsieur	CELTON	DIDIER
Madame	CELTON	FABIENNE
Mademoiselle	CEREZO	VIRGINIE
Mademoiselle	CESMAT	SOPHIE
Madame	CHALLIER	DOMINIQUE
Madame	CHANVIN	NATHALIE

Mademoiselle	CHAPON	MYLENE
Madame	CHARDONNENS	LUCILE
Madame	CHETRIT	ISABELLE
Madame	CHIRON	ALEXANDRA
Mademoiselle	CHOISI	MARIE-ANNICK
Mademoiselle	CHOKROUN	JULIETTE
Mademoiselle	CHRISTOPHE	STEPHANIE
Monsieur	CIFFREO	JOEL
Monsieur	COINSIN	REMI
Madame	COLLIGNON	GENEVIEVE
Mademoiselle	COLOMINES	STEPHANIE
Madame	COLY	CORINNE
Mademoiselle	COMBE	CARINE
Mademoiselle	CORDEAU	EMILIE
Madame	CORNEVIN	VERONIQUE
Madame	CORSO	BRIGITTE
Mademoiselle	CORTES	ALEXANDRA
Mademoiselle	COSTET	CHRISTELLE
Mademoiselle	COTARD	SANDRINE
Monsieur	COUDEYRE	DAMIEN
Mademoiselle	COUET	CELINE
Monsieur	COURTEL	CHRISTIAN
Madame	COUSSY	MICHELE
Mademoiselle	CROS	BEATRICE
Madame	CROSO	CHRISTINE
Madame	D'ANGELIS	SYLVIE
Mademoiselle	D'ANNA	MELANIE
Mademoiselle	DAUCOURT	SOPHIE
Mademoiselle	DAUMAIN	EMMANUELLE
Madame	DAUMER	MARLENE
Mademoiselle	DE RIDDER	SANDRINE
Madame	DE ROMA	CHRISTINE
Mademoiselle	DE VELLIS	VANESSA
Madame	DEFONTIS	MURIELLE
Mademoiselle	DEFRANCESCHI	VIRGINIE
Madame	DEFRANOUX	MARIE ANDREE
Madame	DEL GALLO	PASCALE
Monsieur	DELLA CASA	REMY
Madame	DELMAS	CATHERINE
Madame	DELPORTE	DOMINIQUE
Madame	DEMANGE	FABIENNE
Madame	DEMICHELIS	CHRISTELLE
Mademoiselle	DESCAVES	VIRGINIE
Madame	DEVEZE	NATHALIE
Madame	DJERIAN	CATHERINE
Mademoiselle	DONSIMONI	ANTOINETTE
Madame	DOUCET	MAGALI
Madame	DOUMAR	FATIMA
Madame	DOYEN	CHRISTINE
Madame	DRAOUI	DALILA
Madame	DROUAILLET	NATHALIE
Monsieur	DRUVENT	ALAIN
Monsieur	DUBIEF	YVES
Mademoiselle	DUCLAUD	ANNE-MARIE
Madame	DUPIRE	MURIEL
Madame	DUPOUY	NADINE
Mademoiselle	DUQUENNE	LAURENCE
Mademoiselle	DUTHIL	ELISABETH
Monsieur	ELYSEE	LUDOVIC
Monsieur	ESCOUBET	JEAN FRANCOIS
Madame	EXPOSITO	PILAR
Monsieur	FABRE	THOMAS
Mademoiselle	FADELI	SAMIRA
Madame	FAIRIER	JULIE
Monsieur	FALANDRY	PAUL
Mademoiselle	FAUCHERON	CINDY
Madame	FERAUD	ROSINE

Mademoiselle	FERNANDEZ	MARIE THERESE
Madame	FERNANDEZ	SYLVIANE
Madame	FERREIRA	LAETITIA
Mademoiselle	FERRER	CHRISTINE
Madame	FERRER	LAURENCE
Madame	FERRIGNO	LYSIANE
Madame	FILLON	CYRILLE
Monsieur	FIOCCA	HENRI
Madame	FIORUCCI DEMULIER	ADELINE
Madame	FISCHER	GENEVIEVE
Madame	FLAUTO	MAGALI
Monsieur	FONTAINE	ARNAUD
Mademoiselle	FORNARO	MAGALI
Monsieur	FOUINETEAU	PATRICK
Madame	FOURNIER	MARTINE
Mademoiselle	FRUTOS	OLIVIA
Madame	GABRIELE	MARYLINE
Madame	GABRY	EDITH
Madame	GALMICHE	SYLVIE
Madame	GALVIER	MIREILLE
Madame	GARCIN	ADELINE
Mademoiselle	GAVAZZI	HELENE
Madame	GERMANY	JANINE
Mademoiselle	GHARBI	DOUNIA
Madame	GHEDIR	MONIKA
Madame	GHIRONI	BEATRICE
Monsieur	GIMENEZ	MANUEL
Madame	GIRAUD	DELPHINE
Monsieur	GIRIN	FREDERIC
Mademoiselle	GONTARD	AUDREY
Madame	GONZALES	SOPHIE
Mademoiselle	GOUMIDI	FARIDA
Mademoiselle	GRAC	CHRISTELLE
Mademoiselle	GRANDIN	SANDRINE
Madame	GROS	MARTINE
Mademoiselle	GUIJARRO	SOPHIE
Monsieur	GUILIANELLI	GILLES
Madame	GUILLAUD	CHRISTINE
Monsieur	GUINTI	ERIC
Madame	GUINTI	SANDRINE
Mademoiselle	GUTIERREZ	CECILE
Madame	HAMET	ISABELLE
Madame	HASSANI	MALIKA
Mademoiselle	HAYOT	VIRGINIE
Mademoiselle	HEBRARD	NATHALIE
Mademoiselle	HENNEQUIERE	BRIGITTE
Madame	HERCE	MAGALI
Madame	HERMANT	MARIE JOSY
Madame	HERSANT	FRANCOISE
Monsieur	HERZIG	MARTIAL
Madame	HIZAOU	CHRISTIANE
Monsieur	HOARAU	VAN NAM
Madame	HOURNEAU PRINCE	MIREILLE
Madame	HUGNY	ANNE
Madame	HUSOVIC	STEPHANIE
Monsieur	HUTIN	MICHAEL
Monsieur	ISNARD	PIERRE-YVES
Madame	IZQUIERDO	GRAZIELLA
Madame	JOSEPH	MURIELE
Madame	JOUBERT	VALERIE
Madame	JOUVERT	MADELEINE
Madame	JUAREZ	NANCY
Madame	JULIEN	MIREILLE
Madame	JULIEN	NATHALIE
Madame	JUNGLING	MARTINE
Mademoiselle	KACHMONE	SADIA
Monsieur	KARBOWSKI	CYRIL

Monsieur	KERANFLEC'H	ERWAN
Mademoiselle	KERGOAT	ARMELLE
Mademoiselle	KRZYZANIAK	JEANNE-MARGUERITE
Madame	LABATE	CAROLE
Mademoiselle	LABORIE	ISABELLE JULIE
Madame	LACAZETTE	NICOLE
Madame	LACHAMP VECCHIES	MARIE
Mademoiselle	LACHARME	AUDREY
Mademoiselle	LAFFAGE	COLETTE
Monsieur	LAFITTE	GUILLAUME
Madame	LAHOGUE	MARIE-CHRISTINE
Madame	LAMASA	MARIE LAURE
Madame	LAMONGIE	VIRGINIE
Madame	LAMPAZONE	ANNE-MARIE
Monsieur	LAMY	DANY
Monsieur	LAMY	HERVE
Mademoiselle	LARGER	LESLIE
Madame	LARIBI	RAOUDA
Madame	LASCOMBES	MABEL
Madame	LASCOUR	CHRISTINE
Madame	LAUNAY	MAGALI
Madame	LAURENT	CORINNE
Madame	LAWSON	MARIE CHRISTINE
Madame	LE GAL	CHRISTINE
Monsieur	LE MOUEL	LAURENT
Madame	LEBONNOIS	KARINE
Madame	LELOUCHE	LAURETTE
Monsieur	LEMAIRE	BERNARD
Mademoiselle	LEMAIRE	EMILIE
Madame	LEQUESNE	MALORY
Madame	LESIEUR	ISABELLE
Madame	LESIOURD	CELINE
Mademoiselle	LICHENSKY	CHRISTIANE
Madame	LIONS	CHRISTINE
Madame	LIZE	ISABELLE
Mademoiselle	LOB	FABIENNE
Madame	LOGGER	KATIA
Mademoiselle	LOUATI	KARIMA
Madame	LOUCHE	MARTINE
Madame	LOUVET	VERONIQUE
Madame	LUBRANO	MARTINE
Madame	LUSINCHI	SANDRA
Monsieur	MAGADDINO	JULIEN
Mademoiselle	MALDJIAN	MARIELLE
Madame	MALLET	ELISABETH
Madame	MALLIET	ESTELLE
Mademoiselle	MANNONE	PASCALE
Monsieur	MANZONI	JEAN-FREDERIC
Madame	MARCHADOUR	SEVERINE
Madame	MARGERIT	FRANCOISE
Madame	MARGOT	BEATRICE
Mademoiselle	MARIN	NADINE
Mademoiselle	MARMOND	BRIGITTE
Madame	MARROU	BRIGITTE
Madame	MARTIN	FLORENCE
Monsieur	MARTINCOURT	THIERRY
Mademoiselle	MARTINET	VIRGINIE
Madame	MARTINEZ	MARLENE
Madame	MARY	RAPHAELE
Madame	MARZIALE	CHRISTIANE
Monsieur	MATOUG	MOUNIR
Monsieur	MAZET	FABRICE
Madame	MAZZOCHI	PASCALE
Madame	MEDAGLIA	MARTINE
Madame	MEFFRE	GERALDINE
Madame	MELCHIONNE	PATRICIA
Mademoiselle	MELINE	LAETITIA

Madame	MELKONIAN	LOUISE
Mademoiselle	MERLIN	ELODIE
Madame	MESSINA RICOTTA	CARINE
Monsieur	M'HAMDI	ANDRE
Mademoiselle	MOHAMED	HAFEDA
Mademoiselle	MONTES	ISABELLE
Madame	MONTI	CHANTAL
Monsieur	MORALES	MANUEL
Madame	MORENO	MAGALI
Madame	MORET	CAROLINE
Monsieur	MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE
Monsieur	MOUTOUH	JACQUES
Mademoiselle	MURA COLONNA	MAGALI
Mademoiselle	NASRI	FELLA
Madame	NEANT	HOUDA
Monsieur	NEGRE	OLIVIER
Monsieur	NICOLAS	ERIC
Madame	NIVAGGIOLI CHARLOT	FABIENNE
Madame	NIVIERE	CLAUDINE
Madame	OLIVIER	MARIE-EDWIGE
Monsieur	PALAZZOLI	EMMANUEL
Monsieur	PARRACHO	PATRICE
Mademoiselle	PARRACHO	FLORENCE
Madame	PASSEBOSC	CHANTAL
Monsieur	PATRI	BRUNO
Mademoiselle	PATRICOLA	CAROLE
Madame	PAVIER	ALEXIA
Monsieur	PAYET	JEAN PATRICK
Mademoiselle	PEAN	DOMINIQUE
Monsieur	PECORELLA	RAPHAEL
Madame	PEDRETTI	PASCALE
Madame	PELLAT FINET	CHRISTINE
Mademoiselle	PELUSO	VIRGINIE
Mademoiselle	PENDOLINO	TERESA
Mademoiselle	PERALEZ	CELIA
Madame	PERCEPIED	FRANCOISE
Madame	PERDRIOLLE	STEPHANIE
Monsieur	PEREZ	JEAN-CHRISTOPHE
Madame	PETEL	PATRICIA
Monsieur	PETER	LAURENT
Monsieur	PETRY	CHRISTOPHE
Mademoiselle	PEYROTTE	MARJORIE
Mademoiselle	PHOUMMAVONGSA	MURIEL
Madame	PIACENTINO	CARINE
Monsieur	PIACENZA	MARC
Madame	PICAZO	MURIEL
Madame	PICCO	MARIE JOSEE
Madame	PIGOT	MARIE-FRANCE
Mademoiselle	PILLEMENT	ROSELINE
Madame	PISANI	MARYSE
Madame	PISCHEDDA	GLADYS
Madame	PITON	ELIANE
Madame	POIRIER	FREDERIQUE
Madame	POLI	DANIELLE
Madame	PONS	VALERIE
Madame	PONZO	ANNE-MARIE
Mademoiselle	PORCHE	CORINNE
Madame	PORTES	LAURE
Madame	POSADA	AGNES
Madame	POURCHI	CHRISTIANE
Monsieur	POURROY	HERVE
Madame	POYEN	MICHELE
Mademoiselle	PRADEL	VIOLAINE
Madame	PREGUESUELO	MARIA-DOLORES
Mademoiselle	PREVOST	MURIEL
Mademoiselle	PREVOST	NATHALIE
Mademoiselle	PRUDHOMME	SANDY

Madame	QUENT	MARIANNE
Madame	RABANAL	ISABELLE
Madame	RAGUE	MARIE-NICOLE
Madame	RASOLONJATOVO	RAIVO
Madame	RAZAFINIMPARANY	NADINE
Madame	REGAZZONI	KAREN
Madame	REGNIER	FABIENNE
Madame	REGNIEZ	MARYLINE
Mademoiselle	RENARD-MARTINEZ	NATACHA
Madame	REY	NATHALIE
Monsieur	REYNAUD	JEAN-JACQUES
Monsieur	RIBERO	GILLES
Mademoiselle	RICARD	SOPHIE
Monsieur	RIGOLET	RENE
Monsieur	RIGOURS	PATRICK
Mademoiselle	RIOTOR	AUDREY
Madame	RIVIERE	SANDRINE
Madame	ROBERT	ELODIE
Madame	ROLLAND	CHRISTINE
Madame	ROMAN	FABIENNE
Monsieur	ROSITANO	ROCCO
Monsieur	ROTASPERTI	YANNICK
Mademoiselle	ROUAN	LAETITIA
Monsieur	ROUVIER	GILLES
Madame	ROUZEAU	STEPHANIE-MORGANNE
Monsieur	ROYAN	RUDY
Mademoiselle	RYCHTER	SANDRINE
Madame	SABOUN	GAELE
Madame	SACCO	CATHERINE
Mademoiselle	SADOUDI	ALINE
Madame	SALLES	ISABELLE
Monsieur	SANCHEZ	GILLES
Madame	SANCHEZ	MARIELLE
Madame	SANCHEZ	NADINE
Monsieur	SANDAL	RABAH
Madame	SANSONETTI	LAETITIA
Monsieur	SAURIN	SEBASTIEN
Mademoiselle	SAUTREZ	CARMEN
Madame	SCHEMBRI	HELENE
Monsieur	SCHOHN	ERIC
Monsieur	SEKSIK	MICHAEL
Madame	SELLAM	BRIGITTE
Madame	SIBILLE	DANIELE
Mademoiselle	SIMON	NATHALIE
Madame	SIMONOT	VERONIQUE
Mademoiselle	SMAINI	NADINE
Mademoiselle	SOLARI	FLORENCE
Madame	SOLDANI	MARIELLE
Madame	SOTIS	GILDA
Mademoiselle	SOULA	LAETITIA
Madame	SOULIER	MARTINE
Monsieur	SPINOSA	DIDIER
Mademoiselle	SPITALETTO	LAURENCE
Madame	STASSIEVITCH	DELPHINE
Madame	SUNER	VALERIE
Mademoiselle	SYBILLAIN	VALERIE
Monsieur	TAHIRI	LEO
Mademoiselle	TANGUY	NATHALIE
Mademoiselle	TAOUIL	FAIZA
Madame	TAQUET	ELISE
Madame	TARANTINO	JACQUELINE
Madame	TARQUINI	AGNES
Madame	TEMPESTA	NATHALIE
Madame	TENNOUN	NADIA
Madame	TENT	ELIANE BRIGITTE
Madame	TERRAMAGRA	VIRGINIE
Madame	TERRET	YOLANDE

Monsieur	THEVOT	JEAN-MICHEL
Mademoiselle	THOINET	MARION
Madame	THOMAS	MARIE-CLAIRE
Madame	TIMELLI	HANEM
Madame	TIXIER	SANDRINE
Madame	TIZI	SALIHA
Monsieur	TODESCHINI	ERIC
Madame	TOGNETTI	JOSIANE
Madame	TORRENT	FRANCOISE
Mademoiselle	TOUIL	ADILA
Mademoiselle	TROCELLO	MURIELLE
Madame	TROTOBAS	YVETTE
Madame	TROUVE	KAREN
Madame	VALCHIUSA	PATRICIA
Madame	VALIENTE	CORINNE
Madame	VALLADE	KARINE
Mademoiselle	VARENNE	VERONIQUE
Monsieur	VERA	PHILIPPE
Madame	VERCOUILLIE	VIRGINIE
Madame	VERDUCI	NADINE
Madame	VERGNE	SUZANNE
Monsieur	VEROLLET	CHRISTOPHE
Mademoiselle	VEYSSEYRE	LAURA
Mademoiselle	VIAL	CELINE
Madame	VIGNESSOULE	VERONIQUE
Mademoiselle	VINCENT	MAGALI
Madame	VINCENT	MYRIAM
Madame	WIRTH	PATRICIA
Monsieur	ZAMMIT	PHILIPPE
Mademoiselle	ZEDDAM	LOEILA
Mademoiselle	ZEROUALI	SAMIRA
Mademoiselle	ZUCK	SABINE

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 avril 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean Paul CELET

DAG

Police Administrative

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2010/0110**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT MUTUEL 670 avenue du canton vert 13190 ALLAUCH** présentée par **Monsieur ALEXANDRE AISA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE AISA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0110**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE AISA , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0109
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT MUTUEL aéroport Marseille Provence BP 14 13727 MARIGNANE** présentée par **Monsieur ALEXANDRE AISA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE AISA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0109**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE AISA , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0098
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT MUTUEL 26 rue Montaigne 13012 MARSEILLE 12ème** présentée par **Monsieur ALEXANDRE AISA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE AISA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0098**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE AISA , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0102
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT MUTUEL 33 rue de la république BP 2349 13213 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur ALEXANDRE AISA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE AISA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0102**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE AISA , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0105
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT MUTUEL 11 cours Mirabeau 13700 MARIGNANE** présentée par **Monsieur ALEXANDRE AISA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE AISA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0105**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE AISA , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0099
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT MUTUEL 28 avenue Hélène Boucher 13800 ISTRES** présentée par **Monsieur ALEXANDRE AISA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE AISA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0099**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE AISA , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0097
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT MUTUEL 105 rue Emile Zola 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **Monsieur ALEXANDRE AISA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE AISA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0097**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE AISA , 494 avenue du Prado 13008 Marseille.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0107
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT MUTUEL 4b cours Maréchal Foch 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur ALEXANDRE AISA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE AISA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0107**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE AISA , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0113
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CIC 5 avenue gap lussac 13470 CARNOUX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur ALEXANDRE AISA**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE AISA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0113**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE AISA , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0056
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL L'HERMINE LE JASMIN 80 rue ST FERREOL 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur ARA TATARIAN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ARA TATARIAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0056**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ARA TATARIAN , 80 rue ST FERREOL 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0637
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral **du 13 septembre 2002** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **MAIRIE DE CHATEAURENARD HALTE ROUTIERE - PARKINGS REAL, MOULIN, 13160 CHATEAURENARD** présentée par **M. BERNARD REYNER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **M. BERNARD REYNER** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0637**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 13 septembre 2002** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- ajout de caméras et mise en conformité

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 13 septembre 2002** demeure applicable.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. BERNARD REYNER , HOTEL DE VILLE 13160 CHATEAURENARD.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0080
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MAIRIE DE CHATEAURENARD PARKING MISTRAL 13160 CHATEAURENARD** présentée par **Monsieur BERNARD REYNES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur BERNARD REYNES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0080**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BERNARD REYNES , place DE L'EGLISE 13160 CHATEAURENARD.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2010/0084**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MAIRIE DE PLAN DE CUQUES sur les sites suivants :**

- places de la Fontaine et de la Charmille
- **- Avenue Mail du Général De Gaulle**
- **- La Montade 1**
- **- Rond point des Oliviers**
- **- Parc du Bocage**

13380 PLAN DE CUQUES présentée par **Monsieur JEAN-PIERRE BERTRAND ;**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010 ;**

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN-PIERRE BERTRAND** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0084**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir 2 panneaux d'information par zone surveillée.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-PIERRE BERTRAND , 28 avenue F.CHEVILLON BP 46 13712 PLAN DE CUQUES CEDEX.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2010/0038**

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SUDECO avenue ROGER SALENGRO RN560 13400 AUBAGNE** présentée par **Madame MARION DELPIERRE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame MARION DELPIERRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0038**, **sous réserve de l'application de l'article 2.**

Article 2 : Les caméras extérieures doivent être munies d'un dispositif d'occultation empêchant de filmer la voie publique et/ou les habitations qui pourraient se trouver dans leur champ de vision .

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MARION DELPIERRE , 1890 route D'EGUILLES 13090 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0024
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral **du 15 juillet 1997** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **VIRGIN MEGASTORE 75 RUE ST FERREOL 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Madame CECILE GILL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame CECILE GILL** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0024**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 15 juillet 1997**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 13 caméras avec mise en conformité du système.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information à chaque niveau.**

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **susvisé** demeure applicable.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CECILE GILL , 75 rue ST FERREOL 13001 MARSEILLE 01er.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0946
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral **du 28 avril 2004** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **MELDYVA 3 ROUTE D'AIX 13410 LAMBESC** présentée par **M. MAX SINTES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **M. MAX SINTES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0946**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 28 avril 2004**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 3 caméras et mise en conformité du système.

Article 3: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'entrée et 10 sur la surface de vente.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté susvisé demeure applicable.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. MAX SINTES , 3 ROUTE D'AIX 13410 LAMBESC.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1127
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral **du 30 juin 2005** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CHARANGE 4 route DE CACHAREL 13460 LES STES MARIES DE LA MER** présentée par **M. GERALD MAGNANI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **M. GERALD MAGNANI** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1127**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 30 juin 2005** .

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 8 caméras intérieures et mise en conformité du système.

Article 3: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 10 panneaux d'information sur la surface de vente.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté susvisé demeure applicable.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. GERALD MAGNANI , 04 route DE CACHAREL 13460 LES STES MARIES DE LA MER.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0462
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral **du 30 mars 2001** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **SUPERMARCHE CHAMPION 29 rue SAINTE ANNE 13160 CHATEAURENARD** présentée par **Monsieur ANDRE ALCARAZ** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ANDRE ALCARAZ** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0462**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 30 mars 2001** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- ajout de 6 caméras et mise en conformité du système.

Article 3: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 10 panneaux d'information dans l'espace client et 1 à chaque entrée (parking et magasin).**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté susvisé demeure applicable.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ANDRE ALCARAZ , 29 rue SAINTE ANNE 13160 CHATEAURENARD.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0002
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS CORAND INTERMARCHE ZA LES PALUDS 13430 EYGUIERES** présentée par **Monsieur CHRISTIAN PIERRE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur CHRISTIAN PIERRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0002**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information sur le parking et 10 sur la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CHRISTIAN PIERRE , ZA LES PALUDS 13430 EYGUIERES.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0005
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **GENERATION JUNIOR 34 rue LAMARTINE 13500 MARTIGUES** présentée par **Madame CHANTAL FAILLA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame CHANTAL FAILLA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0005**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CHANTAL FAILLA , 34 rue LAMARTINE 13500 MARIGNANE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0009
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **RANTANPLAN LE RIGON ZONE COMMERCIALE PLAN CAMP 13170 LES PENNES MIRABEAU** présentée par **Madame NATHALIE LEDOUX** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame NATHALIE LEDOUX** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0009**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame NATHALIE LEDOUX , centre commercial PLAN DE CAMPAGNE CHE DES PENNES AUX 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0357
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ED 14 avenue ALEXANDRE DUMAS 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur PIERRE ROUX** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PIERRE ROUX** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0357**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PIERRE ROUX , 47 avenue LAVOISIER 13640 ROGNAC.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0015
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **BOULANGERIE PATISSERIE SARL VAIBER L EPI D OR 103 boulevard SAINT LOUP 13010 MARSEILLE 10ème** présentée par **Monsieur SAUVEUR BERTOLINO** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SAUVEUR BERTOLINO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0015**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SAUVEUR BERTOLINO , 103 boulevard SAINT LOUP 13010 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0013
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL LE MISTRAL 05/07 rue LONGUE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur AHMED BELBACHIR** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur AHMED BELBACHIR** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0013**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur AHMED BELBACHIR , 05/07 rue LONGUE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0972
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ED 164 AVENUE DE STALINGRAD 13200 ARLES** présentée par **M. PIERRE ROUX** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **M. PIERRE ROUX** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0972**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. PIERRE ROUX , ZI NORD/AVENUE LAVOISIER 13655 ROGNAC CEDEX.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0999
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ED 25/27 AVENUE JULES CANTINI 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **M. PIERRE ROUX** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **M. PIERRE ROUX** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0999**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. PIERRE ROUX , ZI NORD - AVENUE LAVOISIER 13655 ROGNAC CEDEX.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0036
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SEPHORA 17 cours BELSUNCE 13231 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur THIERRY HERRY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur THIERRY HERRY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0036**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 10 panneaux d'information dans l'espace clients.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur THIERRY HERRY , 65 avenue EDOUARD VAILLANT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2010/0061**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS SAINT CHARLES 15 boulevard MAURICE BOURDET 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur FRANCOIS QUANTIN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FRANCOIS QUANTIN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0061**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FRANCOIS QUANTIN , 15 boulevard MAURICE BOURDET 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0082
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TECHNILOC ALLOTEL chemin DU PLAN DE L'ARENCE 13270 FOS SUR MER** présentée par **Monsieur FREDERIC CAUSSE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FREDERIC CAUSSE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0082**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FREDERIC CAUSSE , chemin DU PLAN D'ARENCE 13270 FOS SUR MER.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0087
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL FINIST ETAP HOTEL 8 chemin DE CAPEAU 13800 ISTRES** présentée par **Monsieur PIERRE CLERC** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PIERRE CLERC** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0087**, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2 : **Les dispositions de la présente autorisation ne s'appliquent pas à l'éventuel dispositif qui serait installé dans les couloirs distribuant les chambres, par application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.**

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PIERRE CLERC , 8 chemin DE CAPEAU 13800 ISTRES.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0089
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SA GMH HOTEL ESCALE OCEANIA 5 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur BRUNO GEORGE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur BRUNO GEORGE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0089**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BRUNO GEORGE , 5 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0032
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PHARMACIE DU PONT DE L'ARC 95 avenue FERRINI 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Madame MARINETTE CASTILLON- LAPENNA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame MARINETTE CASTILLON- LAPENNA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0032**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MARINETTE CASTILLON- LAPENNA , 95 avenue FERRINI 13090 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0033
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PHARMACIE DU SOLEIL 20 boulevard LOUBET 13710 FUYEAU** présentée par **Madame LAURENCE SCHONROCK** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame LAURENCE SCHONROCK** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0033**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LAURENCE SCHONROCK , 20 boulevard LOUBET 13710 FUYEAU.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0104
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT MUTUEL LD DERRIERE TUNNEL RT NATIONAL 113 13170 LES PENNES MIRABEAU** présentée par **Monsieur ALEXANDRE AISA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE AISA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0104**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE AISA , 494 avenue DU PARDO 13008 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0108
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT MUTUEL 14 rue de l'Arene 13260 CASSIS** présentée par **Monsieur ALEXANDRE AISA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE AISA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0108**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE AISA , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0101
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CERDIT MUTUEL 85 avenue de St Louis BP 44 13015 MARSEILLE 15ème** présentée par **Monsieur ALEXANDRE AISA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE AISA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0101**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE AISA , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0100
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT MUTUEL 105 avenue Camille Pelletan 13003 MARSEILLE 03ème** présentée par **Monsieur ALEXANDRE AISA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE AISA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0100**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE AISA , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2010/0096**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LE CREDIT LYONNAIS MARSEILLE NATIONAL 2839 rue GOZLAN 13003 MARSEILLE 03ème** présentée par **Monsieur DANIEL FOUGERON** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur DANIEL FOUGERON** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0096**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information dans l'espace client.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DANIEL FOUGERON , rue GOZLAN 13003 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0016
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MINISTERE CULTURE ET COMMUNICATION DRASSM 147 PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE 16ème** présentée par **Madame MARIE-FRANCE GOUDE-AYRAULT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **01 avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

Article 1er – **Madame MARIE-FRANCE GOUDE-AYRAULT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0016**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MARIE-FRANCE GOUDE-AYRAULT , 147 PLAGES DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0019
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SUDECO centre commercial GEANT CASINO ZONE FOURCHON SUD 13200 ARLES** présentée par **Monsieur SERGE NOGUERA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur SERGE NOGUERA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0019**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux aux entrées, sur le parking et 10 panneaux à l'intérieur de la galerie marchande.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE NOGUERA , centre commercial GEANT CASINO ZONE FOURCHON SUD 13200 ARLES.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Championnat de Ligue de Provence de Moto Cross »
le dimanche 2 mai 2010 à Châteauneuf-les-Martigues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. William POLIAS, président de l'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 2 mai 2010, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue de Provence de Moto Cross » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 avril 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 2 mai 2010, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue de Provence de Moto Cross » qui se déroulera sur le circuit homologué "la Fauconnière" à Châteauneuf-les-Martigues.

Adresse du siège social : Circuit de la Fauconnière - RN 568 - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. William POLIAS

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. William POLIAS

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, deux ambulances et quinze secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 avril 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Avis et Communiqué